RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe Centre-Val de Loire
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 12 juillet 2024

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de non-soumission à évaluation environnementale prise suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative aux zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans la décision jointe en annexe.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet de la MRAe :
www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Jérôme PEYRAT

Monsieur Gérard SOURISSEAU,
Président de l'Agglo du Pays de Dreux
4, rue de Châteaudun
BP 20159
28103 DREUX CEDEX

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,

sur les zonages d'assainissement des eaux usées de

55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28)

N°MRAe 2024-4658

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 12 juillet 2024, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4658 (y compris ses annexes) relative aux zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes (dont la liste est fournie dans le tableau en annexe) de l'Agglo du Pays de Dreux (28), reçue le 13 mars 2024 et complétée le 26 avril 2024 ;

Vu la décision tacite du 27 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28) ;

Considérant que l'Agglo du Pays de Dreux, qui regroupe 81 communes sur un territoire situé au nord du département de l'Eure-et-Loir, a réalisé des études sur les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes (liste en annexe) pour lesquelles elle dispose de la compétence en matière d'assainissement, en vue de mettre ces documents en adéquation avec la situation actuelle et les besoins de chaque commune ;

Considérant, au vu des éléments du dossier, que cinq communes ne disposaient pas de zonage jusqu'alors ;

Considérant que, sur la grande majorité des communes (39 communes), le zonage proposé n'apporte aucune modification par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que, pour les autres communes, le projet de zonage se traduira par les évolutions suivantes :

- la réduction de la zone d'assainissement collectif, dans des secteurs où l'assainissement collectif prévu n'avait pas été mis en œuvre (sept communes concernées),
- l'extension de la zone d'assainissement collectif, impliquant la création de nouveaux branchements (trois communes concernées),
- l'extension de la zone d'assainissement collectif sur un secteur et la réduction de cette zone sur d'autres secteurs, sur la commune d'Abondant ;

Considérant que, sur les quelques communes pour lesquelles il est prévu une extension de l'assainissement collectif, celui-ci porte sur des secteurs très réduits, qui ne sont pas susceptibles d'engendrer une forte augmentation des flux entrants dans la station d'épuration connectée ;

Considérant que la collectivité prévoit l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, qui devra analyser le fonctionnement des différentes stations d'épuration que comporte le territoire et en tirer les conséquences, en prévoyant par exemple un programme de travaux visant à réduire les infiltrations d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les zonages d'assainissement des eaux usées proposés pour les 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux concernées, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 27 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28), est rapportée[1].

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les zonages d'assainissement des eaux usées de 55 communes de l'Agglo du Pays de Dreux (28), présentés par l'Agglo du Pays de Dreux, n°2024-4658, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Jérôme PEYRAT

[1] Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

LISTE COMMUNES ZONAGE EU		zonage initial/ exisant	modification par rapport à l'ancien zonage
		AC= Assainissement Collectif ANC = Assainissement Non Collectif	
1	ABONDANT	AC/ANC	Rue des Guetteres / Rue de l'Echalier : proposition Assainissement Non Collectif coq fleuri : proposition Assainssement Collectif (dans le cadre de la DUP)
2	ANET	AC/ANC	Zone d'activité (route d'Oulins / chemin de la Pierre Taillée), Route d'Oulins, Clos Richoux initialement proposées à l'AC sont maintenant proposé à l'ANC
3	ARDELLES	AC/ANC	identique à l'ancien
4	BEAUCHE	AC/ANC	2 habitations initalement proposées à l'AC, maintenant proposées en ANC
5	BERCHERES SUR VESGRE	AC/ANC	identique à l'ancien
6	BEROU LA MULOTIERE	AC/ANC	Hameau du Nuisement (Rue de la Forêt et Rue du Vergers) intialment proposé à l'AC est maintenant proposé à l'ANC
7	BONCOURT	ANC	identique à l'ancien
8	LE BOULLAY LES 2 EGLISES	ANC	identique à l'ancien
9	BREZOLLES	AC/ANC	AC étendu aux OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)
10	BROUE	AC/ANC	identique à l'ancien
11	BU	AC/ANC	proposition de laisser les Hameaux (Les Roberts,les Noblets, les Duvaux et les Toutins) en ANC
12	LA CHAPELLE FORAINVILLIERS	ANC	identique à l'ancien
13	LES CHATELETS	ANC	identique à l'ancien
14	LA CHAUSSE D'IVRY	0	pas de carte de l'ancien zonage
15	CHERISY	0	pas de carte de l'ancien zonage
16	CRUCEY VILLAGE	AC/ANC	identique à l'ancien
17	DAMPIERRE SUR AVRE	ANC	identique à l'ancien
18	ECLUZELLES	AC/ANC	identique à l'ancien sauf le carrefour plein air esté en ANC
19	ESCORPAIN	ANC	identique à l'ancien
20	EZY SUR EURE	AC/ANC	identique à l'ancien
21	FAVIERES	ANC	identique à l'ancien
22	FESSANVILLIERS MATTANVILLIERS	ANC	identique à l'ancien
23	FONTAINE LES RIBOUTS	ANC	identique à l'ancien
24	GERMAINVILLE	ANC	identique à l'ancien
25	GILLES	ANC	identique à l'ancien
26	GUAINVILLE	AC/ANC	identique à l'ancien
27	IVRY LA BATAILLE	AC/ANC	proposition d'integrer le quartier des Gasseux au collectif
28	LAONS	0	pas d'ancien zonage connu
29	LOUYE	ANC	identique à l'ancien
30	LA MANCELIERE	ANC	identique à l'ancien
31	LA MADELEINE DE NONANCOURT	AC/ANC	identique à l'ancien
32	LE MESNIL SIMON	AC/ANC	identique à l'ancien + integration du hameau du Haut Arbre à l'AC suite aux travaux de création de réseau
33	MEZIERE EN DROUAIS	AC/ANC	identique à l'ancien
34	MONTREUIL	AC/ANC	identique à l'ancien
35	NONANCOURT	AC/ANC	identique à l'ancien
36	OUERRE	ANC	identique à l'ancien
37	OUDNS	AC/ANC	identique à l'ancien
38	PRUDEMANCHE	ANC	identique à l'ancien
39	PUISEUX	ANC	identique à l'ancien
40	REVERCOURT	ANC	identique à l'ancien
41	ROUVRES	AC/ANC	les Hameaux de la Ronce et des Nonains initialement proposés à l'assainissement collectif sont ici proposés à l'assainissement non collectif
42	RUEIL LA GADELIERE	ANC	identique à l'ancien
43	SAINT ANGE ET TORCAY	ANC	identique à l'ancien
44	SAINT GEORGES MOTEL	AC/ANC	identique à l'ancien
45	SAINT JEAN DE REBERVILIERS	ANC	identique à l'ancien
46	SAINT LUBIN DE CRAVANT	ANC	identique à l'ancien
47	SAINT LUBIN DES JONCHERETS	AC/ANC	identique à l'ancien
48	SAINT MAIXME HAUTERIVE	AC/ANC	identique à l'ancien
49	SAINT OUEN MARCHEFROY	ANC	identique à l'ancien
50	SAINT SAUVEUR MARVILLE	0	pas d'ancien zonage connu
51	SAUSSAY	AC/ANC	identique à l'ancien
52	SERAZEREUX	AC/ANC	identique à l'ancien
53	SERVILLE	0	pas d'ancien zonage connu
54	THIVERT GATELLES	AC/ANC	identique à l'ancien
55	TREMBLAY LES VILLAGES	AC/ANC	Les hameaux de Villette les bois et St Chéron des Champs étaient proposés à l'assainissement collectif dans l'ancien zonage. ils sont maintenant proposés à l'assainissement non collectif
56	SEA Paquetterie	AC/ANC	identique à l'ancien
	TOTAL		

Source : dossier de demande d'examen au cas par cas